

DECISION DCC 21-288 DU 18 NOVEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 07 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 15 juin 2021 sous le numéro 1093/224/REC-21, par laquelle monsieur Florentin GANSOU, en détention à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, forme un recours pour solliciter l'intervention de ladite Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à un recours « pour détention anormalement longue et violation des droits de l'homme » dont il a saisi la Cour, celle-ci a fait droit à sa demande en déclarant sa détention contraire à la Constitution par décision DCC 21-093 du 18 mars 2021 qui a été notifiée au président de la chambre des libertés et de la détention de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), au juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et au Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation ; qu'il a bénéficié par la suite d'une mise en liberté provisoire accordée par le juge des libertés et de la

Handwritten marks

détention du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi qui a été confirmée par la cour d'Appel de Cotonou qui, par son arrêt n°068/2020 du 21 décembre 2020, a déclaré que l'appel du procureur de la République près ledit tribunal contre la décision de sa mise en liberté a été formé hors délai ; qu'il indique qu'en dépit de l'ordonnance de mise en liberté, l'arrêt de la cour d'Appel et la décision de la Cour constitutionnelle, le procureur de la République a transféré son dossier à la CRIET et qu'il est toujours maintenu en détention, puis sollicite l'intervention de la Cour dans la procédure ;

Considérant que son épouse, madame Anastasie GANSOU, qui l'a représenté à l'audience de mise en état du 24 août 2021, a soutenu la demande d'intervention en déclarant qu'il est maintenu illégalement en détention malgré la décision de la Cour ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, la Cour est juge de la constitutionnalité des lois et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Considérant que la demande d'injonction à la juridiction compétente de l'ordre judiciaire à faire application de la décision DCC 21-093 du 18 mars 2021 sur l'inconstitutionnalité de la détention provisoire du requérant n'entre donc pas dans ses attributions telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a alors lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Florentin GANSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

nr *ln*

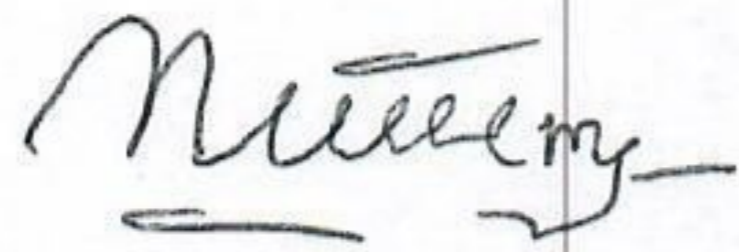
Monsieur Joseph
Madame C. Marie José
Messieurs Fassassi
Sylvain M.
Rigobert A.

DJOGBENOU
de DRAVO ZINZINDOHOUE
MOUSTAPHA
NOUWATIN
AZON

Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Sylvain M. NOUWATIN. -



Joseph DJOGBENOU. -